

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi ouvrant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit de 500,000 francs en faveur des instituteurs.

(Voir les nos 14, 16 et 28, session de 1884-1885, de la Chambre
des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit spécial de cinq cent mille francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes et des provinces, à faire l'avance aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi, des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement d'attente.

Le Gouvernement est autorisé à rattacher ce crédit, comme article additionnel, au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice pendant lequel la présente loi sera mise en vigueur ou au Budget de l'exercice suivant.

ART. 2.

Les sommes payées à la décharge de l'Etat, des provinces et des communes seront remboursées au Trésor public, respectivement dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 3.

Les remboursements seront renseignés en recette au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

ART. 4.

Un arrêté royal réglera le mode de constater les retards et les refus prévus par l'article 1^{er}.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 décembre 1884.

Les Secrétaires,
(Signé) DE BURLET.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) P. TACK.